

N° 05146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2005, présentée par M. Michel X, élisant domicile.../...; M. X demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 18 en date du 23 mars 2005 par laquelle le conseil municipal de Koumac a procédé au retrait de la délibération n° 118 du 13 décembre 2004 en tant que cette dernière attribuait à M. X le lot n° 625 du lotissement communal « Siqueiros » ;

.....
.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

les observations de M. X et de M. Vassallo, représentant l'Etat,

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que par délibération n° 118 du 13 décembre 2004, le conseil municipal de Koumac a attribué à M. X le lot n° 625, d'une superficie de 9 ares, du lotissement communal « Siqueiros », au prix de 300 000 francs CFP l'are ; qu'il ressort des pièces du dossier que, dès le 15 décembre suivant, la commune a décidé de suspendre l'exécution de cette décision ; que, par délibération n° 18 en date du 23 mars 2005, dont M. X demande l'annulation, le conseil municipal de Koumac a procédé au retrait de ladite décision individuelle, laquelle était créatrice de droits au profit du requérant ;

Considérant que, pour établir que la décision d'attribution à M. X du lot n° 625 du lotissement communal précité était entachée d'illégalité, le maire de Koumac fait valoir devant le tribunal que la décision de retrait litigieuse est fondée sur ce que, étant copropriétaire d'une maison d'habitation dans la commune, l'intéressé ne bénéficiait d'aucune priorité pour l'attribution d'un lot du lotissement communal ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le conseil municipal n'a fixé, ni avant sa délibération du 13 décembre 2004 ni même au cours de celle-ci, les critères selon lesquels il entendait traiter les demandes d'attribution des lots ; que M. X soutient sans être contredit qu'à aucun moment il ne lui a été demandé d'indiquer s'il était ou non propriétaire d'une habitation dans la commune ; que la commune de Koumac ne saurait ainsi soutenir que l'intéressé lui aurait dissimulé ce fait ; que le conseil municipal, en admettant même qu'il ait en réalité entendu tenir compte de la situation sociale des demandeurs, ainsi que le soutient le maire, n'a pas, en attribuant le lot n° 625 à M. X, alors que celui-ci était déjà copropriétaire d'une maison d'habitation, et alors, du reste, qu'il est constant que la commune a attribué des lots à des demandeurs qui étaient, comme le requérant, déjà propriétaire d'une habitation, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il s'ensuit que la décision du 13 décembre 2004 n'étant pas illégale, le conseil municipal de Koumac n'a pu légalement procéder à son retrait par sa délibération du 23 mars 2005 ; que M. X est ainsi fondé à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération n° 18 en date du 23 mars 2005 par laquelle le conseil municipal de Koumac a procédé au retrait de la délibération n° 118 du 13 décembre 2004 en tant que cette dernière attribuait à M. X le lot n° 625 du lotissement communal « Siqueiros » est annulée.